

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ondekane Inkale Jean Pierre pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

### A R R E T E :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 34021 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, dont les limites tenant et aboutissant figurent au croquis ci-annexés dressé à l'échelle de 1/20.000ème.

#### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

#### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2008  
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Le Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 16 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4616 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 ET 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Dodo Balu André pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

### A R R E T E :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4616 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, ayant une superficie de 17 ha, 54 ares 98 centiares 01%.

#### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa.

#### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2008  
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Le Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 16 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4617 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Mademoiselle Lucie Kamerhe pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4617 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, ayant une superficie de 12 ha, 54 ares 98 centiares 00%.

### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa.

### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

### *Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/028/2008 du 16 mai 2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.**

### *Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-0215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1980 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'agent Mwamba Kanda, matricule 197.945, Chef de Division oeuvrant au ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant la lettre n° 1546/MIN/ECN-EF/2006 du 26 décembre 2006 par laquelle le ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme a requis l'avis du conseil de discipline sur la peine de révocation à infliger à l'agent préqualifié ;

Attendu que le délibéré du conseil de discipline du 04 mai 2007 a infirmé la peine de révocation proposée à la clôture de l'action disciplinaire ;

Qu'il échet dès lors de replacer en activité de service ledit agent ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Le conseil de discipline entendu ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est replacé en activité de service dans ses grades et fonctions l'agent Mwamba Kanda, matricule 197.945, Chef de Division oeuvrant au sein du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme avec droit à l'intégralité de sa rémunération ;

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

### Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du personnel Actif et à l'Environnement et Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Laurent Simon Ikenge Lisambola